

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA

Bureaux administratifs :
120 Bremner Boulevard, Suite 2200
Toronto (Ontario) M5J 0A8
(416) 596-3000

DÉCLARATIONS DU CERTIFICAT

Le présent Certificat fait partie intégrante de la Police à laquelle il est joint # 013104730. L'Assuré désigné dont le nom figure ci-dessous jouit de la couverture prévue par la présente Police.

Article 1. Assuré désigné

Les abonnés figurant dans les dossiers du Fournisseur d'équipement de communication indiqué à l'article 4.

Article 2. Entrée en vigueur de la couverture prévue par le présent Certificat

La couverture prévue par le présent Certificat entre en vigueur à la date à laquelle l'abonné souscrit la présente Police.

Article 3. Prime exigée pour la couverture fournie aux termes du présent Certificat :

Niveau	PDSF au moment de l'inscription	Prime mensuelle
1	0,00 \$ - 399,99 \$	13,00 \$
2	400,00 \$ - 749,99 \$	13,00 \$
3	750,00 \$ - 999,99 \$	13,00 \$
4	1 000,00 \$ - 1 199 \$	13,00 \$
5	1 200,00 \$ - 2 300 \$	13,00 \$

Article 4. Fournisseur d'équipement de communication

Nom : Rogers Communications Canada Inc.
Adresse : 333, rue Bloor Est
Toronto (Ontario) M4W 1G9 Canada

Article 5. Représentant autorisé

<u>Administrateur du programme :</u>	<u>Producteur :</u>
Nom : Brightstar Device Protection Canada, Ltd. . Partners Indemnity Insurance Brokers Ltd.	
Adresse : 40 King Street West, Suite 2100	3385 Harvester Road, Suite 210
Toronto (Ontario) M5H 3C2 Canada	Burlington (Ontario) Canada L7N 3N2
N° de tél. : +1 844-225-6333	

Article 6. Limites de l'assurance

Limite par sinistre aux termes de l'assurance 2 300,00 \$ par sinistre pour chaque Assuré désigné

Limite globale de l'assurance 4 600,00 \$ par Assuré désigné ou deux sinistres au cours de toute période de 12 mois, selon la première éventualité à survenir.

Article 7. Franchise

La franchise correspond au montant indiqué à côté de la valeur au détail de l'appareil sans fil de l'Assuré désigné au moment de son achat initial. Le PDSF correspond au prix de détail non subventionné et non escompté de l'appareil sans fil.

Niveau	PDSF au moment de l'inscription	Franchise pour le remplacement	Franchise pour la réparation*
1	0,00 \$ - 399,99 \$	100,00 \$	30 \$
2	400,00 \$ - 749,99 \$	150,00 \$	50,00 \$
3	750,00 \$ - 999,99 \$	200,00 \$	70,00 \$
4	1 000,00 \$ - 1 199 \$	300,00 \$	100,00 \$
5	1 200,00 \$ - 2 300 \$	400,00 \$	175,00 \$

* Vous pouvez présenter, sans avoir à payer la Franchise pour la réparation, un maximum de une Réclamation pour la réparation d'un bris de vitre seulement (lorsque l'Équipement couvert ne présente aucun autre défaut ni indice d'une défaillance ou de dommages).

Article 8. Accessoires

- A. Accessoires couverts : pile; chargeur pour prise murale standard; carte mémoire SD, et carte SIM. Si le Bien assuré est un appareil iPhone, les Accessoires comprennent également un chargeur pour prise murale/USB standard, une oreillette standard et un câble de synchronisation standard.
- B. Valeur au détail maximale des Accessoires : 500,00 \$

Article 9. Appareil de remplacement.

Pleine valeur au détail maximale de l'appareil de remplacement qui peut être facturée : 2 300,00 \$

Article 10. Le présent Certificat est composé des parties suivantes :

1. Déclarations du certificat
2. Formulaire de couverture de l'équipement de communication sans fil
3. Conditions du certificat
4. Conditions légales

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA
Bureaux administratifs :
120 Bremner Boulevard, Suite 2200
Toronto (Ontario) M5J 0A8
(416) 596-3000

**FORMULAIRE DE COUVERTURE
DE L'ÉQUIPEMENT DE COMMUNICATION**

Diverses dispositions de la présente police limitent la couverture. Lisez attentivement l'ensemble de la police pour déterminer les droits, les devoirs, les biens assurés et les exclusions.

Dans la présente police, les expressions « vous », « votre » et « vos » renvoient à l'Assuré désigné dont le nom figure dans les Déclarations. Les expressions « nous », « notre » et « nos » renvoient à la société fournissant la présente couverture d'assurance.

D'autres expressions présentées entre guillemets ont un sens particulier. Veuillez vous reporter à la rubrique **E. DÉFINITIONS** pour en connaître le sens.

A. Couverture

Nous couvrons la perte matérielle directe du Bien assuré ou les dommages matériels directs au Bien assuré découlant de l'une ou l'autre des Causes de sinistre couvertes.

1. Le Bien assuré, tel que cette expression est employée dans le présent Formulaire de couverture, désigne l'appareil sans fil de l'Assuré désigné indiqué dans nos dossiers, ainsi que tout Accessoire indiqué dans les Déclarations, mais uniquement si ces Accessoires sont perdus ou endommagés en même temps que l'appareil sans fil.

2. Biens non assurés

- a. Les biens de contrebande ou les biens faisant partie d'un transport ou d'un commerce illégal.
- b. Toute antenne ou tout câblage qui est attaché à tout véhicule ou embarcation, qui est installé à l'extérieur de tout véhicule ou embarcation, ou qui dépasse de tout véhicule ou embarcation.
- c. Les biens en cours d'acheminement qui vous sont destinés et qui sont envoyés par un fabricant ou un vendeur qui n'est pas le « Centre de réparation autorisé ».
- d. Les couvercles de couleur, les données personnalisées ou les logiciels personnalisés, comme les gestionnaires d'information personnelle (PIM), les sonneries, les jeux ou les écrans de veille.

3. Causes de sinistre couvertes

Les Causes de sinistre couvertes désignent la perte matérielle directe du Bien assuré ou les dommages matériels directs au Bien assuré, sauf la perte ou les dommages matériels couverts par la garantie du fabricant et les causes de sinistre indiquées dans la liste des Exclusions.

B. Exclusions

1. Nous ne couvrons pas la perte ni les dommages causés directement ou indirectement par l'un ou l'autre des événements suivants. Une telle perte est exclue indépendamment de toute autre cause ou de tout autre événement qui contribue à la perte, simultanément ou dans n'importe quelle séquence.

a. Mesure gouvernementale

La saisie ou la destruction de biens par ordonnance d'une autorité gouvernementale.

Cependant, nous vous dédommagerons à l'égard de la perte ou de dommages découlant de mesures de destruction ordonnées par une autorité gouvernementale et prises lors d'un incendie pour éviter sa propagation, si l'incendie constitue un événement couvert aux termes du présent Formulaire de couverture.

b. Danger nucléaire

- (1) Toute arme employant la fission ou la fusion nucléaire; ou
- (2) Une réaction ou des radiations nucléaires ou une contamination radioactive, quelle qu'en soit la cause. Cependant, si une réaction ou des radiations nucléaires ou une contamination radioactive déclenchent un incendie, nous vous dédommagerons à l'égard de la perte ou des dommages directs causés par cet incendie, si l'incendie constitue un événement couvert aux termes du présent Formulaire de couverture.

c. Guerre et mesures militaires

- (1) Une guerre, y compris une guerre non déclarée ou une guerre civile;
- (2) Une action guerrière par une force militaire, y compris la prise de mesures pour entraver ou se défendre contre une attaque réelle ou probable, par toute autorité gouvernementale, souveraine ou autre, en recourant à l'armée ou à d'autres agents; ou
- (3) Une insurrection, une rébellion, une révolution, une usurpation de pouvoir ou des mesures prises par une autorité gouvernementale pour entraver ou se défendre contre n'importe lequel de ces gestes.

Les exclusions aux points **B.1.a.** à **B.1.c.** s'appliquent peu importe que le sinistre entraîne des dommages étendus ou touche une région importante.

2. Nous ne couvrons pas les pertes ni les dommages résultant de l'un ou l'autre des événements suivants :

- a. Les retards, la perte d'utilisation, la perte de marché ou toute autre perte indirecte ou interruption des affaires ou tout autre inconvénient; une augmentation de la perte ou des dommages résultant d'un retard dans le remplacement du Bien assuré en raison de problèmes au lieu de remplacement attribuables à des piquets de grève, à d'autres personnes ou à toute autre Cause de sinistre.
- b. Les insectes, les rongeurs, la vermine ou tout autre animal sauvage.
- c. La « cession volontaire » de tout bien par vous ou par toute personne à qui le bien a été confié, que vous ou cette personne ayez été ou non incités à le faire par toute manigance frauduleuse, ruse, tricherie ou faux prétexte.
- d. L'obsolescence, y compris l'obsolescence technologique du Bien assuré.
- e. Des agissements malhonnêtes ou criminels commis par :
 - (1) vous ou l'un ou l'autre de vos représentants autorisés;
 - (2) toute autre personne ayant un intérêt dans le bien ou ses représentants autorisés; ou
 - (3) toute autre personne à qui le bien est confié à quelque fin que ce soit.

La présente exclusion s'applique peu importe que ces personnes agissent seules ou en collusion avec d'autres.

- f. Un changement ou un rehaussement dans la couleur, la texture, la finition ou la taille du Bien assuré ou une altération de l'apparence esthétique du Bien assuré, peu en importe la cause, notamment, les égratignures ou les rainures, ou les fissures dans l'écran, du Bien assuré, qui n'entravent pas son fonctionnement sur le plan mécanique ou électrique.
- g. De mauvais services de réparation, d'ajustement, d'installation, d'entretien ou de maintenance, sauf si une explosion ou un incendie en découle, et dans ce cas, uniquement pour la perte ou les dommages découlant de l'explosion ou de l'incendie consécutif.
- h. La présence, le rejet, la dispersion, l'infiltration, la migration ou l'échappement de « Polluants ».
- i. La réparation ou le remplacement non autorisé.
- j. L'entretien préventif ou des ajustements préférentiels.

- k. L'utilisation du Bien assuré à des fins pour lesquelles il n'est pas conçu ou destiné par le fabricant, ou l'omission de suivre les instructions d'installation, d'utilisation ou d'entretien du fabricant. Tout dommage découlant d'un usage abusif ou d'un acte intentionnel.
- l. Les erreurs ou les omissions dans la conception, la programmation ou la configuration de système, une construction défectueuse ou tout dommage existant initialement dans le Bien assuré ou ayant donné lieu à un rappel du fabricant.
- m. La perte ou l'endommagement de la pile (sauf si la pile fait partie de la liste des Accessoires couverts à la page des Déclarations), les données personnalisées ou les logiciels personnalisés, comme les gestionnaires d'information personnelle (PIM), les sonneries, les jeux ou les écrans de veille; ou la perte ou l'endommagement d'antennes, ou de l'enveloppe ou du revêtement extérieur du Bien assuré, qui n'entrave pas le fonctionnement sur le plan mécanique ou électrique du Bien assuré.
- n. L'usure normale, la détérioration graduelle, les vices inhérents ou les vices cachés.
- o. Les défauts, y compris les « Défaillances mécaniques et/ou électriques » qui surviennent pendant la période de garantie du fabricant.
- p. Un « Virus informatique », que sa propagation soit intentionnelle ou non, et peu importe que ce sinistre soit direct ou indirect, survienne à proximité ou plus loin, et peu importe qu'il soit causé ou exacerbé, en totalité ou en partie, par les Causes de sinistre couvertes ouvrant droit à l'indemnisation aux termes du présent Formulaire de couverture.

C. Limites de l'assurance

La Limite globale de l'assurance désigne le montant maximal que nous verserons pour l'ensemble des pertes et des dommages aux termes de la présente police, ou le nombre maximal de sinistres que nous prendrons en charge pour une période donnée, tel qu'il est indiqué dans les Déclarations. Sous réserve de la Limite globale de l'assurance, le montant maximal que nous verserons pour les pertes ou les dommages découlant d'un seul et même sinistre à chaque Assuré désigné correspond à la Limite par sinistre aux termes de l'assurance applicable indiquée dans les Déclarations.

D. Franchise

Chaque indemnisation à l'issue d'un sinistre est soumise au paiement d'une franchise non remboursable. La franchise doit être acquittée avant la réparation ou le remplacement de tout Bien assuré.

E. Définitions

1. « Centre de réparation autorisé » désigne le ou les emplacements qui servent de centres de réparation aux termes du programme et qui fournissent les remplacements pour les Biens assurés. Le choix du « Centre de réparation autorisé » est à notre entière discrétion ou à celle de notre représentant autorisé.
2. « Cession volontaire » désigne tout geste volontaire qui contribue à la perte ou au vol du Bien assuré. Un tel geste peut notamment comprendre un abandon volontaire du Bien assuré dans un lieu partagé ou un lieu public par vous-même ou par toute personne à qui vous avez confié le Bien assuré, ainsi que la remise du Bien assuré à tout organisme non gouvernemental, peu importe que vous ayez été incité ou non à le faire, et le fait de confier ou de remettre le Bien assuré à l'un ou l'autre de vos représentants autorisés.
3. « Défaillance mécanique ou électrique » désigne le non-fonctionnement d'un Bien assuré en raison d'un vice de matériel ou de fabrication, lorsque le Bien assuré est utilisé conformément aux instructions du fabricant.
4. « Polluants » signifie tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris, mais sans s'y limiter, les fluides corporels, la condensation, la fumée, les vapeurs, la suie, les émanations, l'acide, les alcalis, les produits chimiques, les champs électriques produits artificiellement, les champs magnétiques, les champs électromagnétiques, les ondes sonores, les micro-ondes, et tout rayonnement ou déchet ionisant ou non ionisant produit artificiellement. Les déchets comprennent les matériaux pouvant être recyclés, reconditionnés ou remis à neuf.

5. « Représentant autorisé » désigne notre représentant autorisé nommé dans les Déclarations.
6. « Virus informatique » désigne tout code ou programme intrusif non autorisé ayant infecté par quelque moyen que ce soit tout équipement de traitement des données, média, logiciel, programme, système ou registre couvert et qui interrompt le fonctionnement du Bien assuré.

CONDITIONS DU CERTIFICAT RELATIF À L'ÉQUIPEMENT DE COMMUNICATION

Le Formulaire de couverture aux termes duquel la Couverture vous est fournie, tel qu'il est indiqué dans les Déclarations du certificat, est soumis aux conditions suivantes :

A. RÉSILIATION ET MODIFICATIONS IMPORTANTES

1. Vous pouvez résilier votre couverture aux termes du Formulaire de couverture (i) en nous postant ou en nous remettant à l'avance un avis écrit, ou (ii) en appelant Rogers au 1-888-ROGERS¹, ou au 1-855-877-3887, pour nous communiquer la date d'entrée en vigueur de la résiliation. Vous pouvez envoyer votre avis écrit par l'entremise du Représentant autorisé dont les coordonnées figurent dans les Déclarations (aux présentes, le « Représentant autorisé »).
2. Nous pouvons résilier votre couverture aux termes du Formulaire de couverture en vous postant ou en vous remettant un avis écrit de résiliation, et en vous remettant cet avis par voie électronique au moins :
 - a. dix (10) jours avant l'entrée en vigueur de la résiliation si nous procédons à la résiliation pour non-paiement de la prime; ou
 - b. soixante (60) jours avant l'entrée en vigueur de la résiliation si nous procédons à la résiliation pour tout autre motif;
3. Nous vous posterons ou remettrons notre avis à votre plus récente adresse postale à nos dossiers ou par voie électronique.
4. L'avis de résiliation ou de non-renouvellement indiquera la date d'entrée en vigueur de la résiliation, et toute couverture dont vous bénéficiez aux termes du Formulaire de couverture prendra fin à cette date.
5. Si le Formulaire de couverture est résilié, vous recevrez le remboursement de toute prime non acquise exigible, conformément aux lois applicables.
6. Si l'avis d'annulation est posté, la preuve d'envoi constituera une preuve suffisante de l'avis.
7. La couverture d'assurance qui vous est fournie aux termes du Formulaire de couverture vous est fournie sur une base mensuelle, jusqu'à ce que vous cessiez d'être un abonné valide, actif et en règle de votre Fournisseur de service d'équipement de communication.
8. Advenant toute modification importante aux modalités de la couverture, au montant des primes mensuelles ou à la franchise, vous recevrez un préavis écrit de trente (30) jours à cet effet, par voie électronique ou autrement. Vous pourrez résilier votre couverture à tout moment sans frais; cependant, veuillez noter qu'en continuant d'acquitter les primes mensuelles après un changement au montant des primes mensuelles, aux modalités de la couverture ou à la franchise, vous serez lié par ces changements.

B. DEVOIRS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez veiller à ce que les mesures suivantes soient prises en cas de perte ou d'endommagement d'un Bien assuré :

1. Si la réclamation fait suite à une infraction à la loi ou à la perte de possession, vous devez en aviser sans délai les autorités policières compétentes et obtenir une confirmation de la signification.
2. Vous devez nous rapporter la perte ou les dommages sans délai, mais dans tous les cas au plus tard soixante (60) jours après la date de la perte ou des dommages. Si vous ne nous rapportez pas la perte ou les dommages dans les soixante (60) jours, vous serez réputé avoir renoncé à votre réclamation. Toutes les réclamations doivent être soumises par l'intermédiaire de notre Représentant autorisé dont les coordonnées figurent dans les Déclarations (aux présentes, notre « Représentant autorisé ») aux fins d'approbation par nous avant la livraison de l'équipement de remplacement. Aucune réclamation soumise autrement que par l'intermédiaire de notre Représentant autorisé aux fins d'approbation par nous ne sera traitée ni réglée.
3. Vous devez prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher que le Bien assuré ne subisse d'autres dommages. De plus, s'il est possible de le faire, vous devez mettre le bien endommagé de côté et

le garder dans le meilleur état possible pour son examen.

4. Vous devez nous fournir une déclaration de sinistre détaillée, un numéro de rapport de police et/ou une copie du rapport de police relatif au vol, à la tentative de vol, à l'acte de vandalisme et à la perte de l'équipement dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle la perte ou les dommages sont rapportés avant de recevoir l'équipement de remplacement.
5. Les exigences relatives à la preuve de sinistre sont réputées remplies lorsque tous les renseignements demandés ont été reçus, tel qu'il est indiqué dans les présentes Conditions. Tout Bien assuré remplacé devient la propriété du Représentant autorisé.
6. Si le Bien assuré est endommagé, vous devez le conserver jusqu'à ce que votre réclamation soit traitée, et vous pourriez devoir nous le retourner à nos frais. Si le Bien assuré a été perdu ou volé mais que vous le retrouvez ultérieurement, vous devez le retourner au « Centre de réparation autorisé » à nos frais. Le Bien assuré ne doit pas demeurer activé, ni être réactivé, sans notre consentement préalable. Si nous ne recevons pas le Bien assuré dans les trente (30) jours suivant votre réception de l'équipement de remplacement, des frais de non-retour du Bien assuré pouvant s'élever à 800,00 \$ pourraient vous être imputés. Les frais de non-retour du Bien assuré ne dépasseront pas la valeur du Bien assuré non retourné. Vous devez déverrouiller votre Bien assuré avant de nous le retourner, sans quoi des frais de déverrouillage pouvant s'élever à 800,00 \$ pourraient vous être imputés.
7. Aussi souvent que raisonnablement nécessaire, vous devez nous permettre d'inspecter le bien pour prouver la perte ou les dommages et d'examiner vos livres et registres.
8. Vous devez collaborer avec nous dans le cadre de l'enquête relative à la réclamation ou dans le cadre de son règlement.
9. Vous devez fournir une copie de la facture originale.
10. Nous pouvons vous demander de fournir une déclaration sous serment, aux moments raisonnablement nécessaires, au sujet de toute question relative à la présente assurance ou à la réclamation, ce qui comprend de consulter vos livres et registres. Dans un tel cas, vos réponses devront être signées.
11. Vous devez nous fournir tous les renseignements nécessaires et requis pour approuver le remplacement du Bien assuré dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle vous nous avez rapporté la perte ou les dommages. Votre omission de prendre livraison de l'équipement de remplacement dans les soixante (60) jours suivant l'approbation de la réclamation emportera l'abandon de votre réclamation.

C. RÈGLEMENT DU SINISTRE

1. En cas de perte ou d'endommagement du Bien assuré, nous verrons au remplacement du Bien assuré perdu, volé ou endommagé par l'intermédiaire du « Centre de réparation autorisé ». Si vous avez payé la Franchise pour la réparation et que votre Bien assuré ne peut être réparé ou n'est pas admissible à la réparation, si aucun Centre de réparation autorisé n'est disponible, ou si nous jugeons qu'un remplacement est nécessaire, nous vous aviserons qu'un appareil de remplacement vous sera fourni moyennant le paiement des Frais de conversion de la réclamation. Les Frais de conversion de la réclamation correspondent à la différence entre la Franchise pour la réparation applicable que vous avez payée et la Franchise pour le remplacement applicable. Si vous choisissez de ne pas payer les Frais de conversion de la réclamation, le Bien assuré ne sera pas réparé et celui-ci vous sera retourné par la poste si vous l'aviez initialement envoyé par la poste, ou il pourra être récupéré au Centre de réparation autorisé où vous l'aviez initialement laissé, et la Franchise pour la réparation que vous avez payée vous sera remboursée.
2. Vous n'aurez pas droit à une somme au comptant au lieu de l'équipement de remplacement comme tel. En aucun cas, vous n'aurez droit au remboursement de menues dépenses.
3. L'équipement de remplacement peut être de l'équipement réusiné ou remis à neuf, ou de l'équipement de genre et de qualité similaires à ceux du Bien assuré, sous réserve de ce qui suit :
 - a. Si votre Fournisseur de service d'équipement de communication ne tient plus d'appareils de la marque et du modèle de votre équipement original, et qu'aucun appareil de la marque et du modèle de votre équipement original n'est disponible à même son inventaire approuvé au « Centre de réparation autorisé » lors de l'approbation de votre demande de remplacement, vous recevrez de l'équipement comparable.

- b. Une évaluation de la défaillance de l'équipement effectuée par le Fournisseur de service d'équipement de communication et/ou notre Représentant autorisé et/ou le fabricant pourrait être requise avant l'approbation de votre demande de remplacement du Bien assuré.
 - c. Toute réclamation découlant d'une perte ou de dommages couverts par le Formulaire de couverture sera réglée dans les trente (30) jours suivant la présentation à notre représentant autorisé et l'acceptation d'une preuve d'intérêt satisfaisante et d'une preuve de la perte ou des dommages, et du respect par vous de vos Devoirs en cas de sinistre. Aucune réclamation ne sera honorée ni réglée si vous avez récupéré le montant de la perte matérielle directe ou des dommages matériels directs auprès d'autres parties. Nous vous expédierons l'équipement de remplacement approuvé directement au Canada ou, à défaut, vous pourriez devoir récupérer votre équipement de remplacement à un « Centre de réparation autorisé ».
4. Tout élément récupéré ou sauvé à même un appareil perdu sera entièrement acquis à notre bénéficiaire jusqu'à ce que les dépenses engagées par nous aient été compensées. Vous devez nous retourner tout équipement endommagé ou défectueux, ainsi que tout équipement perdu ou volé que vous avez ultérieurement récupéré.
5. Si des Accessoires sont listés à la page de Déclarations, nous couvrirons le coût associé à la réparation ou au remplacement de ces Accessoires, jusqu'à concurrence de la valeur au détail maximale des Accessoires indiquée dans les Déclarations. Vous devrez acquitter tout montant qui dépasse ce plafond.

D. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

1. Cession en notre faveur des droits de recouvrement contre des tiers

Si toute personne physique ou morale au bénéfice de laquelle nous honorons une réclamation aux termes du Formulaire de couverture a le droit de recouvrer des dommages d'une autre personne physique ou morale, ce droit nous est transféré. Cette personne physique ou morale doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire valoir notre droit, et ne doit prendre aucune mesure après la perte qui peut nuire à ce droit. Cependant, vous pouvez renoncer à vos droits contre toute partie par écrit :

- a. avant une perte de votre Bien assuré;
- b. après une perte couverte de votre Bien assuré seulement si, au moment de la perte, cette partie est l'une ou l'autre des suivantes :
 - (1) une personne couverte aux termes du Formulaire de couverture;
 - (2) une société :
 - a) que vous contrôlez ou dont vous êtes propriétaire;
 - b) qui vous contrôle ou qui est propriétaire de vous; ou
 - c) votre locataire.

La présente clause ne limite pas votre assurance.

2. Dissimulation, déclaration fausse ou trompeuse ou fraude

La présente couverture est réputée nulle et sans effet en cas de fraude, de dissimulation intentionnelle ou de déclaration inexacte d'un fait important, à tout moment, relativement :

- a. à la présente couverture;
- b. au Bien assuré;
- c. à votre intérêt dans le Bien assuré; ou
- d. à une réclamation aux termes du Formulaire de couverture.

Si le Bien assuré, lors de son inspection par le « Centre de réparation autorisé », est d'une marque ou d'un modèle et dans un état qui ne correspondent pas à ceux attestés dans la Déclaration de sinistre détaillée, ou n'est pas endommagé, le Représentant autorisé se réserve le droit de vous facturer la pleine valeur au détail de l'appareil de remplacement qui vous est livré (jusqu'à concurrence du montant maximum énoncé à l'**Article 8** des Déclarations).

3. Procédures judiciaires contre nous

Nul ne peut intenter de procédures judiciaires contre nous aux termes du Formulaire de couverture à moins que :

- a. toutes les modalités du Formulaire de couverture aient été respectées;
- b. les procédures soient intentées dans les deux (2) années suivant la date à laquelle vous avez pris connaissance de la perte ou des dommages.

4. Aucun bénéfice pour le gardien

Aucune personne physique ou morale autre que vous-même qui a la garde du Bien assuré ne peut bénéficier de la présente assurance.

5. Territoire de la couverture

Le territoire de la couverture correspond au monde entier, mais le coût du remplacement sera évalué en monnaie canadienne au moment du remplacement.

6. Transfert des droits et des obligations aux termes de la présente Police

Vous ne pouvez pas transférer vos droits ou vos obligations aux termes de la présente Police sans notre consentement écrit.

7. Lois applicables

Nous convenons que toute modalité du Formulaire de couverture incompatible avec les lois applicables est modifiée pour devenir conforme aux lois applicables. Si une partie du Formulaire de couverture est jugée invalide ou inexécutoire, cela n'invalide aucunement le reste du Formulaire de couverture.

8. Modifications

Le Formulaire de couverture contient toutes les ententes intervenues entre vous et nous au sujet de la couverture d'assurance fournie. Les modalités du Formulaire de couverture peuvent uniquement être modifiées ou faire l'objet d'une renonciation au moyen d'un avenant que nous émettons et qui fait partie du Formulaire de couverture.

9. Primes

L'Assuré désigné dont le nom figure dans les Déclarations :

- a. est responsable du paiement de toutes les primes;
- b. sera le bénéficiaire de toute prime que nous remboursons.

La prime mensuelle dont le montant est indiqué dans les Déclarations sera payable à l'avance et imputée au compte courant de l'Assuré désigné auprès du Fournisseur de service d'équipement de communication, qui à son tour nous remettra cette prime. L'Assuré désigné dispose d'une période de 15 jours après la réception du Certificat, sans prime acquise, pour déterminer s'il souhaite maintenir la couverture.

10. Estimation

Si vous et nous ne nous entendons pas sur la valeur du bien ou du montant de la perte, l'un ou l'autre d'entre vous ou nous pouvons soumettre une demande écrite en vue d'obtenir une estimation de la perte. Dans un tel cas, chaque partie choisira un estimateur compétent et impartial. Les deux estimateurs choisiront à leur tour un arbitre. Si les deux estimateurs ne peuvent s'entendre, l'un ou l'autre des estimateurs peut demander que

le choix de l'arbitre soit effectué par un juge d'un tribunal compétent. Les estimateurs détermineront séparément la valeur du bien et le montant de la perte. Si les estimateurs ne s'entendent pas, ils soumettront leurs différends à l'arbitre. Une décision dont conviennent deux parties sera exécutoire. Chaque partie :

- a.** paiera les honoraires de son estimateur sélectionné;
- b.** assumera sa moitié des autres frais liés à l'estimation et à la décision arbitrale.

En cas d'estimation, nous nous réservons toujours le droit de refuser la demande de réclamation.

CONDITIONS LÉGALES CANADIENNES

LES CONDITIONS DE LA POLICE POURRAIENT

COMPRENDRE D'AUTRES MODALITÉS EN SUS DE CELLES INDIQUÉES CI-DESSOUS

1. DÉCLARATION INEXACTE :

Si une personne qui fait une demande d'assurance donne une description erronée du bien au préjudice de l'Assureur, fait une déclaration inexacte ou omet frauduleusement de déclarer une circonstance qu'il est important de faire connaître à l'Assureur pour qu'il puisse apprécier le risque qu'il doit assumer, le contrat est nul quant aux biens pour lesquels la déclaration inexacte ou l'omission est importante.

2. BIENS D'AUTRUI :

Sauf stipulation contraire expressément indiquée dans le contrat, l'Assureur n'est pas responsable des pertes ni des dommages causés à un bien appartenant à une autre personne que l'Assuré, à moins que l'intérêt de l'Assuré dans ce bien ne soit indiqué au contrat.

3. TRANSFERT D'INTÉRÊT :

L'Assureur est responsable des pertes ou dommages survenant après une cession autorisée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou un transfert de titre par succession, par l'effet de la loi ou pour cause de décès.

4. CHANGEMENT ESSENTIEL :

Un changement dans les circonstances constitutives du risque sur lequel l'Assuré exerce un contrôle et dont il a connaissance annule la partie du contrat ainsi touchée, à moins qu'avis de ce changement ne soit promptement donné par écrit à l'Assureur ou à son agent local. L'Assureur ainsi avisé peut rembourser la part non acquise de la prime versée et annuler le contrat, ou aviser par écrit l'Assuré que, s'il désire que le contrat demeure en vigueur, il doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de l'avis, verser à l'Assureur une surprime. À défaut de paiement, le contrat cesse d'être en vigueur et l'Assureur rembourse la part non acquise de la prime versée.

5. RÉSILIATION :

- a) Le présent contrat peut être résilié :
 - (i) soit par l'Assureur qui donne à l'Assuré un avis de résiliation de quinze jours par courrier recommandé, ou un avis écrit de résiliation de cinq jours s'il est remis à personne;
 - (ii) soit par l'Assuré en tout temps en présentant une demande à cet effet.
- b) En cas de résiliation du contrat par l'Assureur :
 - (i) celui-ci rembourse la différence entre la prime effectivement acquittée par l'Assuré et la prime calculée au prorata de la période écoulée; cependant, cette prime ne doit en aucun cas être réputée inférieure à la retenue de toute prime minimale fixée;
 - (ii) le remboursement accompagne l'avis, à moins qu'il n'y ait lieu d'ajuster ou de fixer le montant de la prime, auquel cas le remboursement est fait le plus tôt possible.
- c) En cas de résiliation du présent contrat par l'Assuré, l'Assureur rembourse le plus tôt possible la différence entre la prime effectivement payée par l'Assuré et la prime calculée au taux à court terme, correspondant à la période écoulée. Toutefois, en aucun cas, la prime calculée au taux à court terme pour la période écoulée ne doit être réputée inférieure à la retenue de toute prime minimale fixée.
- d) Le remboursement peut se faire en espèces, par mandat-poste, mandat de compagnie de messagerie ou par chèque encaissable au pair.
- e) Le délai de quinze jours mentionné à l'alinéa (i) du paragraphe a) de la présente condition commence à courir le jour qui suit la réception de la lettre recommandée au bureau de poste auquel elle est adressée.

6. OBLIGATIONS APRÈS LE SINISTRE :

- a) Lorsqu'une perte ou un dommage survient au bien assuré, l'Assuré doit, si cette perte ou ce dommage est couvert par le contrat, en plus de se conformer aux exigences des conditions 9, 10 et 11 :
 - (i) en donner sans délai avis par écrit à l'Assureur;
 - (ii) remettre le plus tôt possible à l'Assureur une preuve de sinistre attestée par une déclaration solennelle :
 - (1) dressant un inventaire complet du bien détruit et endommagé et indiquant en détail les quantités, les coûts, la valeur réelle en espèces et les autres renseignements relatifs au montant du règlement demandé;

(7) indiquant l'endroit où se trouvait le bien assuré au moment du sinistre;

(iii) s'il y est tenu, dresser un inventaire complet des biens non endommagés en indiquant en détail les quantités, les coûts et la valeur réelle en espèces;

(iv) s'il y est tenu et si cela est possible, produire les livres de compte, les récépissés d'entrepôt et les inventaires, fournir les factures et les autres pièces comptables attestées par déclaration solennelle, et fournir copie de la partie écrite de tout autre contrat.

b) Les preuves fournies en vertu des alinéas (iii) et (iv) du paragraphe a) de la présente condition ne constituent pas des preuves de sinistre au sens des conditions 12 et 13.

7. FRAUDE :

Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration solennelle portant sur l'un des détails mentionnés précédemment entache de nullité la demande de règlement de l'auteur de la déclaration.

8. PERSONNES AUTORISÉES À PRODUIRE L'AVIS ET À FOURNIR LA PREUVE DU SINISTRE :

L'avis de sinistre peut être donné et la preuve du sinistre fournie par l'agent de l'Assuré nommé désigné au contrat s'il est démontré de façon satisfaisante que l'Assuré est absent ou empêché de donner l'avis ou de fournir la preuve, ou, en pareil cas ou en cas de refus de la part de l'Assuré, cet avis peut être donné et la preuve du sinistre peut être fournie par une personne ayant droit à une partie des sommes assurées.

9. SAUVETAGE :

- a) Lorsqu'un bien assuré par le contrat est perdu ou endommagé, l'Assuré prend toutes les mesures raisonnables pour empêcher que ce bien ne subisse d'autres dommages et que d'autres biens assurés par le contrat ne soient endommagés et, notamment, si cela est nécessaire, les déplace pour prévenir qu'ils soient endommagés ou pour prévenir d'autres dommages.
- b) L'Assureur contribue au prorata des intérêts respectifs des parties aux dépenses raisonnables et acceptables relatives aux mesures prises par l'Assuré et requises en vertu de la sous-condition (1) de la présente condition.

10. ACCÈS, PRISE EN CHARGE, ABANDON :

Après qu'un bien assuré a été perdu ou endommagé, l'Assureur a immédiatement, pour ses agents accrédités, un droit d'accès et d'entrée suffisant pour leur permettre d'inspecter et d'examiner le bien et de faire une estimation du sinistre et, après que l'Assuré a mis le bien en sécurité, un autre droit d'accès et d'entrée suffisant pour lui permettre de faire une estimation ou une estimation détaillée du sinistre. L'Assureur n'a toutefois pas le droit de prendre en charge le bien assuré ni en prendre possession, et le bien assuré ne peut être abandonné à l'Assureur sans son consentement.

11. ESTIMATION :

En cas de désaccord sur la valeur du bien assuré, du bien sauvé ou du montant du sinistre, ces questions sont tranchées par estimation conformément à la *Loi sur les assurances* avant tout recouvrement dans le cadre du présent contrat, que le droit de recouvrer prévu au contrat soit contesté ou non, et indépendamment de toutes autres questions. Il ne doit pas y avoir de droit à une estimation avant qu'une demande spécifique à cette fin n'ait été faite par écrit et que la preuve du sinistre n'ait été présentée.

12. DATE DE RÈGLEMENT DU SINISTRE :

Le sinistre est payable dans les soixante jours qui suivent l'achèvement de la preuve du sinistre, à moins que le contrat ne prévoie un délai plus court.

13. REMPLACEMENT :

- a) Au lieu d'effectuer le paiement, l'Assureur peut réparer, reconstruire ou remplacer le bien sinistré en donnant un avis écrit de son intention de ce faire dans les trente jours qui suivent la réception des preuves du sinistre.

- (2) établissant, au mieux de sa connaissance, quand et comment s'est produit le sinistre et, s'il est dû à un incendie ou à une explosion causée par la combustion, quelle a été l'origine de l'incendie ou de l'explosion;
 - (3) établissant que le sinistre n'est pas dû à un acte intentionnel de l'Assuré, à sa négligence ni ne s'est produit à l'incitation ou avec l'aide ou la connivence de l'Assuré;
 - (4) indiquant le montant des autres assurances et le nom des autres assureurs;
 - (5) indiquant l'intérêt de l'Assuré et de tous les tiers dans le bien, avec les détails de tous les privilèges, sûretés et autres charges grevant le bien;
 - (6) indiquant toute modification de titre, d'usage, d'occupation, d'emplacement ou de possession du bien ou de la nature du risque à l'égard de celui-ci depuis l'établissement du contrat;
- b) Dans cette éventualité, l'Assureur commence les réparations ou la reconstruction du bien, ou le remplace, dans les quarante-cinq jours qui suivent la réception des preuves du sinistre, et par la suite procède avec diligence pour achever les travaux.

14. ACTION :

L'action ou l'instance engagée contre l'Assureur pour le recouvrement d'une demande de règlement dérivant du présent contrat se prescrit par douze mois à compter de la survenance du sinistre.

15. AVIS :

L'avis écrit destiné à l'Assureur peut être remis ou expédié par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'Assureur dans la province. L'avis écrit destiné à l'Assuré nommément désigné dans le contrat peut lui être remis à personne ou par courrier recommandé adressé à la dernière adresse postale indiquée à l'Assureur. Dans la présente condition, le terme « recommandé » signifie recommandé au Canada ou à l'étranger.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

16. EXCLUSIONS

La présente Police ne couvre pas ce qui suit :

- a) les pertes ou les dommages causés par une guerre, une invasion, des actes d'ennemis étrangers, des hostilités (avec ou sans déclaration de guerre), une guerre civile, une rébellion, une révolution, une insurrection ou un coup d'État militaire;
- b) les pertes ou les dommages causés par une contamination par du matériel radioactif.

17. AVIS AUX AUTORITÉS

Quand le sinistre faisant l'objet de la réclamation est le résultat d'un vol, d'un cambriolage, d'un vol à main armée, d'un acte de malveillance ou d'une disparition, l'Assuré doit en aviser immédiatement les autorités policières ou autres autorités compétentes.

18. MESURES CONSERVATOIRES

En cas de perte des biens assurés aux termes des présentes, il incombe à l'Assuré de prendre toutes les mesures raisonnables en vue de récupérer ces biens. L'Assureur contribue au prorata des intérêts respectifs des parties aux dépenses raisonnables et acceptables relatives à ce qui précède.

19. SUBROGATION

- a) Après avoir effectué un paiement ou assumé l'obligation de payer en vertu de la présente Police, l'Assureur est subrogé dans tous les droits de recouvrement que possède l'Assuré contre des tiers et peut intenter une action au nom de l'Assuré pour faire valoir ces droits;
- b) Le montant net recouvré qui, après déduction des frais de recouvrement, n'est pas suffisant pour verser une indemnité

intégrale relativement à la perte ou au dommage est divisé entre l'Assureur et l'Assuré au prorata des fractions de cette perte ou de ce dommage qu'ils ont respectivement supportées.

20. AUCUN BÉNÉFICE POUR LE GARDIEN

L'Assuré garantit que la présente assurance ne s'applique d'aucune façon, directement ou indirectement, au bénéfice de tout transporteur ou autre gardien.

21. BASE DE RÈGLEMENT

À moins de disposition contraire, l'Assureur n'assume pas de responsabilité supérieure à la valeur réelle en espèces du bien au moment de la perte ou des dommages, et le montant de la perte ou des dommages est établi ou estimé en fonction de cette valeur réelle en espèces, en appliquant la déduction appropriée pour la dépréciation, peu importe la cause, et ce montant ne peut dépasser en aucun cas ce qu'il en coûterait à ce moment-là pour réparer ou remplacer ce bien par un bien de genre et de qualité similaires.

22. PAIRES, ENSEMBLES, PIÈCES

- a) En cas de perte ou d'endommagement de tous articles, prévus ou non par un avenant, qui font partie d'un ensemble, la mesure de la perte ou de l'endommagement de ces articles est calculée raisonnablement et proportionnellement à la valeur de l'ensemble, mais en aucun cas la perte ou les dommages ne peuvent être considérés comme la perte totale de l'ensemble;
- b) En cas de perte ou d'endommagement de toute pièce du bien assuré, prévue ou non par un avenant, et où ce bien assuré comporte, lorsqu'il est complet aux fins d'utilisation, plusieurs pièces, l'Assureur n'est responsable que de la valeur de la pièce perdue ou endommagée, y compris les coûts d'installation.

LA PRÉSENTE POLICE EST FAITE ET ACCEPTÉE SOUS RÉSERVE DES DISPOSITIONS ET CONDITIONS PRÉCÉDENTES, AUXQUELLES IL EST EXPRESSÉMENT FAIT RÉFÉRENCE ET LESQUELLES FONT PARTIE DE LA PRÉSENTE POLICE, combinées à toute autre disposition, entente ou condition pouvant y être ajoutée ou intégrée par avenant. Aucune modalité ou condition de la présente Police ne sera réputée avoir fait l'objet d'une renonciation en totalité ou en partie par l'Assureur, à moins qu'une telle renonciation soit clairement exprimée par écrit et signée par un signataire autorisé de l'Assureur. Ni l'Assureur ni l'Assuré ne sont réputés avoir renoncé à une modalité ou condition de la présente Police du fait d'un acte se rapportant à l'estimation du montant du sinistre ou à la remise complète des preuves, ou à l'examen ou au règlement d'une demande de règlement en vertu de la Police.

MODALITÉS DU PROGRAMME DE PROTECTION SUPÉRIEURE DE L'APPAREIL

Contrat du Programme de protection supérieure de l'appareil. Les présentes modalités, conjointement avec la police d'assurance, les parties applicables de votre facture mensuelle (la « **Facture** ») de ROGERS, votre lettre de bienvenue, les encarts pertinents joints aux Factures, ainsi que les communications écrites que nous vous faisons parvenir, régissent le Programme de protection supérieure de l'appareil et constituent notre

contrat avec vous (ci-après, le « **Contrat du Programme de protection supérieure de l'appareil** » ou le « **Contrat** »); vous devriez donc en garder une copie pour vos dossiers. Le présent Contrat et votre entente avec ROGERS (y compris votre entente de service Rogers applicable et les Modalités de service Rogers) constituent et demeureront des ententes distinctes. Toutefois, afin de maintenir le service offert en vertu du présent Contrat, votre service sans-fil avec ROGERS doit également être en règle, de même que votre compte avec ROGERS. Si une partie du présent Contrat est jugée invalide ou inexécutable, celle-ci n'invalide aucunement le reste du présent Contrat. Votre numéro de Contrat correspond au numéro d'appareil sans fil de ROGERS de l'Appareil couvert. Le présent Contrat est souscrit dans la province indiquée dans votre adresse de facturation, inscrite aux dossiers de ROGERS, et il est régi par les lois de cette province ainsi que les lois fédérales canadiennes qui s'y appliquent. Le Programme est offert au Manitoba et en Saskatchewan. Le Programme de protection supérieure de l'appareil pourrait être proposé aux clients par ROGERS avec d'autres programmes de soutien d'appareil qui contiennent d'autres fonctionnalités de soutien et qui sont assujettis à leurs propres modalités et conditions.

Grille tarifaire du Programme de protection supérieure de l'appareil.

Frais mensuels et Frais de traitement

Niveau	PDSF	Frais de service mensuels*	Frais de traitement pour la réparation	Frais de traitement pour le remplacement
1	0,00 \$ - 399,99 \$	13,00 \$	30 \$	100 \$
2	400,00 \$ - 749,99 \$	13,00 \$	50,00 \$	150,00 \$
3	750,00 \$ - 999,99 \$	13,00 \$	70,00 \$	200,00 \$
4	1000,00 \$ - 1199,99 \$	13,00 \$	100,00 \$	300,00 \$
5	1 200,00 \$ - 2 200,00 \$	13,00 \$	175,00 \$	400,00 \$

* Il s'agit des Frais de service mensuels courants. Veuillez noter que vous pourriez être assujetti à des Frais de service mensuels différents; le montant réel sera indiqué sur votre facture de Rogers.

Autres frais pouvant s'appliquer

Niveau	PDSF	Frais pour l'Équipement non retourné	Frais de déverrouillage d'appareil	Frais de conversion de la demande de service
1	0,00 \$ - 399,99 \$	50,00 \$	50,00 \$	70 \$
2	400,00 \$ - 749,99 \$	250,00 \$	250,00 \$	100,00 \$
3	750,00 \$ - 999,99 \$	550,00 \$	550,00 \$	130,00 \$
4	1 000,00 \$ - 1 199,99 \$	700,00 \$	700,00 \$	200,00 \$
5	1 200,00 \$ - 2 200,00 \$	800,00 \$	800,00 \$	225,00 \$

Définitions.

(1) « Accessoire(s) couvert(s) » désigne les Accessoires suivants utilisés avec l'Appareil admissible : une pile standard et un chargeur standard. Une carte mémoire SD et une carte SIM, lesquelles doivent être considérées comme standard pour l'Appareil admissible, sont également couvertes. Si l'Appareil admissible est un appareil iPhone, les accessoires pour iPhone suivants seront considérés comme des Accessoires couverts en cas de perte d'un appareil iPhone : un chargeur pour prise murale/USB standard, une oreillette standard et un câble de synchronisation standard. **(2) « Appareil admissible »** désigne l'appareil sans fil que nous avons désigné comme admissible au service en vertu du Contrat du Programme de protection supérieure de l'appareil, comme l'indique la liste des Appareils admissibles et des niveaux d'appareil connexes que nous offrons, que vous pouvez consulter à l'adresse www.Brightstarprotect.com/rogers ou en composant le 1-855-877-3887. **(3) « Appareil couvert »** désigne l'Appareil admissible dont vous êtes le propriétaire ou que vous louez qui est connecté au réseau de ROGERS et pour lequel du temps d'antenne a été consigné après l'inscription au Programme de protection

supérieure de l'appareil. L'Appareil couvert se limite à un Appareil admissible et à un Accessoire couvert applicable par remplacement ou réparation. L'identité internationale d'équipement mobile (IEM), le numéro de série électronique (NSE) ou l'identifiant d'équipement mobile (IDEM) de l'Appareil admissible associé à votre compte, inscrit dans les dossiers de ROGERS au moment de l'entrée en vigueur initiale de votre protection et pour lequel du temps d'antenne est consigné, sert à déterminer l'Appareil admissible qui est considéré comme un Appareil couvert, à moins que vous utilisiez un autre Appareil admissible avec votre numéro de téléphone sans fil immédiatement avant que la Défectuosité ne soit constatée. Le cas échéant, l'Appareil couvert correspond à l'Appareil admissible : (i) avec lequel vous avez utilisé votre numéro de téléphone sans fil immédiatement avant le constat de la Défectuosité; et (ii) pour lequel vous nous avez fourni une preuve d'achat ou de location. **(4) « Date d'inscription »** désigne la date à laquelle nous, ou notre représentant autorisé, avons reçu votre demande d'inscription au programme. **(5) « Défectuosité »** désigne, si l'Appareil couvert est utilisé de façon conforme et normale, une défectuosité ou un mauvais fonctionnement de l'Appareil couvert causé par des vices de matériaux ou de fabrication après l'expiration de la période de garantie du fabricant. **(6) « Équipement de remplacement »** désigne un appareil sans fil de genre et de qualité similaires et doté de caractéristiques et de fonctionnalités comparables à ceux de l'Appareil couvert, que nous pouvons vous fournir en cas de Défectuosité de l'Appareil couvert. **(7) « Nous », « notre » et « nos »** renvoient à ROGERS, l'entreprise qui est tenue de respecter ses obligations en vertu du présent Contrat. **(8) « Programme de protection supérieure de l'appareil »** désigne le programme de garantie de service du Programme de protection supérieure de l'appareil décrit dans le présent Contrat. **(9) « ROGERS »** désigne ROGERS Communications Canada Inc. et ses successeurs et ayants droit respectifs, dont les bureaux sont situés au 333, rue Bloor Est, Toronto (Ontario) Canada M4W 1G9. **(10) « Vous » et « votre »** renvoient au titulaire du compte de ROGERS qui a souscrit le présent Contrat.

Cas dans lesquels l'Appareil est couvert. Si l'Appareil couvert présente une Défectuosité au cours de la période de validité du présent Contrat, nous le réparerons ou le remplacerons tel qu'il est indiqué ci-dessous. Si une Défectuosité concerne un Accessoire couvert conjointement avec la Défectuosité de l'Appareil couvert, ou si l'Appareil couvert est remplacé par un autre modèle, nous remplacerons également l'Accessoire ou les Accessoires couverts. Les Défectuosités causées par des vices de matériaux et de fabrication au cours de la période de garantie du fabricant ne sont pas couvertes dans le cadre du présent Contrat du Programme de protection supérieure de l'appareil, et les demandes de service doivent alors être soumises par l'entremise du programme de retour et de réparation de ROGERS. En cas de remplacement, l'Appareil couvert sera remplacé par un appareil sans fil de genre et de qualité similaires et dotés de caractéristiques et de fonctionnalités comparables à ceux de l'Appareil couvert. IL N'EXISTE AUCUNE ASSURANCE, DÉCLARATION, NI GARANTIE SELON LESQUELLES UN ÉQUIPEMENT DE REMPLACEMENT SERA IDENTIQUE OU OFFRIRA LES MÊMES FONCTIONNALITÉS QUE L'ARTICLE QUI EST REMPLACÉ. L'ÉQUIPEMENT DE REMPLACEMENT SERA NEUF, RÉUSINÉ OU REMIS À NEUF, À NOTRE SEULE DISCRÉTION. L'Équipement de remplacement devient immédiatement l'Appareil couvert. Si nous remplaçons votre appareil en vertu du Contrat du Programme de protection supérieure de l'appareil, nous nous réservons le droit de prendre la possession et la propriété de votre Appareil couvert défectueux ou endommagé. Vous nous cédez par les présentes tous les droits sur la garantie du fabricant et les avantages dont elle est assortie ainsi que les autres garanties accessoires relatives à l'Appareil couvert que nous remplaçons. Nous vous offrons une période de garantie de douze **(12)** mois sur les pièces et la main d'œuvre pour tout Appareil couvert réparé ou Équipement de remplacement. Si l'Appareil couvert réparé ou votre Équipement de remplacement ne fonctionne pas en raison de vices de matériaux ou de fabrication au cours de cette période de garantie de douze **(12)** mois, nous réparerons ou remplacerons sans frais l'Appareil couvert réparé ou l'Équipement de remplacement, à notre gré. Ce service ne sera pas retranché de votre limite de service annuelle en vertu du Contrat du Programme de protection supérieure de l'appareil.

Modifications au Contrat et au Programme de protection supérieure de l'appareil. Vous acceptez toutes les dispositions du présent Contrat lorsque vous souscrivez au Programme de protection supérieure de l'appareil et/ou que vous le défrayez. Si l'Appareil couvert est échangé pour un autre Appareil admissible alors qu'il est couvert par le Programme de protection supérieure de l'appareil, ROGERS appliquera le tarif mensuel approprié du Programme de protection supérieure de l'appareil qui est applicable à cet appareil de remplacement aux termes de votre compte ROGERS. Nous pouvons

également apporter des changements aux frais mensuels exigés pour le Programme de protection supérieure de l'appareil, à l'administration du Contrat, ou aux présentes modalités, le cas échéant, moyennant un préavis écrit d'au moins trente (30) jours à votre intention. Un tel avis peut vous être transmis sous la forme d'un encart joint à votre Facture, d'un message imprimé sur votre Facture, d'un courriel; d'un envoi distinct, ou être transmis par tout autre moyen raisonnable, à notre discrétion. L'avis expliquera clairement et lisiblement la date d'entrée en vigueur du changement et la nouvelle clause seulement, ou encore la clause modifiée et la clause originale. Vous pouvez refuser la modification et résilier ou annuler le Contrat sans frais ni pénalités d'annulation en nous faisant parvenir un avis en ce sens au plus tard trente (30) jours après l'entrée en vigueur de la modification. En continuant de vous prévaloir du Programme de protection supérieure de l'appareil et de payer les frais après un tel avis, vous signifiez que vous acceptez les changements. Le Programme de protection supérieure de l'appareil est offert uniquement aux clients du service sans-fil de ROGERS. Votre participation au Programme de protection supérieure de l'appareil est facultative et vous pouvez mettre fin au Contrat en tout temps. Veuillez consulter la section Résiliation du présent Contrat.

Période de service du Contrat. Les services fournis en vertu du présent Contrat commencent à partir de la Date d'inscription et continuent d'un mois à l'autre jusqu'à la résiliation du Contrat par vous ou par nous conformément à la section Résiliation du présent Contrat et sous réserve de la section Limites de service de ce même Contrat.

Frais. Vous acceptez de payer le montant pour le présent Contrat indiqué dans votre Facture ROGERS pour le service sans-fil chaque mois lorsqu'il est facturé par ROGERS, suivant les mêmes modalités que celles stipulées dans votre entente de service ROGERS. Des Frais de traitement, des frais liés à des défauts non couverts, des Frais de conversion de la demande de service, des Frais de déverrouillage d'appareil, des frais d'expédition et de remise en stock, des taxes et des surtaxes et cotisations réglementaires, le cas échéant, peuvent s'appliquer avant que nous traitions votre Demande de service approuvée (au sens donné à cette expression ci-dessous). ROGERS se réserve le droit de facturer les frais applicables pour le Programme de protection supérieure de l'appareil en cas de changement de l'Appareil couvert. Vous pouvez vous informer des coûts et/ou des frais additionnels en consultant la page www.Brightstarprotect.com/rogers.

Obtention du service. En cas de Défectuosité d'un Appareil couvert, vous pouvez produire une demande de service en composant le 1-855-877-3887 ou en ligne à l'adresse www.Brightstarprotect.com/rogers (une « **Demande de service** »). Vous devez produire votre Demande de service au plus tard dans les soixante (60) jours du constat de la Défectuosité. Si votre Demande de service est approuvée, nous vous offrirons de l'Équipement de remplacement ou une réparation de votre Appareil couvert (si possible, selon ce que nous déterminons). Pour les réparations, vous pouvez nous envoyer votre Appareil couvert par la poste ou vous rendre dans un centre de réparation autorisé (si un tel centre existe dans votre secteur, selon ce que nous déterminons). Un technicien en réparation autorisé peut également se déplacer à un emplacement de votre choix (si un tel service est disponible dans votre secteur, selon ce que nous déterminons). Pour de plus amples renseignements au sujet de la réparation, visitez le www.Brightstarprotect.com/rogers. Nous ne sommes pas responsables de toute perte de données, personnelles ou autres, stockées sur votre Appareil couvert qui pourrait survenir pendant le processus de réparation. Si votre Appareil couvert ne peut être réparé ou s'il n'est pas admissible à la réparation, si aucun centre de réparation ou technicien autorisé n'est disponible, ou si nous jugeons qu'un remplacement est nécessaire, nous communiquerons avec vous afin de vous informer qu'un Appareil de remplacement vous sera fourni moyennant le paiement des Frais de conversion de la demande de service. Les Frais de conversion de la demande de service correspondent à la différence entre les Frais de traitement pour la réparation applicables que vous avez payés et les Frais de traitement pour le remplacement applicables. Si vous choisissez de ne pas payer les Frais de conversion de la demande de service, l'Appareil couvert ne sera pas réparé et celui-ci vous sera retourné par la poste si vous l'aviez initialement envoyé par la poste, ou il pourra être récupéré à l'emplacement où vous l'aviez initialement laissé, et les Frais de traitement que vous avez payés vous seront remboursés. Si vous ne récupérez pas votre Appareil couvert dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle vous avez été avisé pour la première fois que votre Appareil couvert pouvait être récupéré, nous vous le retournerons par la poste. Si nous vous donnons la possibilité de réparer votre Appareil couvert, vous pouvez tout de même choisir de recevoir de

l'Équipement de remplacement plutôt que de faire réparer l'Appareil couvert, moyennant le paiement des Frais de traitement pour le remplacement. L'Appareil de remplacement vous sera expédié le prochain jour ouvrable, sous réserve de la disponibilité. Nous pourrions vous offrir la possibilité, moyennant des frais supplémentaires, de recevoir l'Équipement de remplacement le jour même où votre Demande de service est traitée, sous réserve de la disponibilité, à notre seul gré. **NOUS POUVONS VOUS DEMANDER, COMME CONDITION PRÉALABLE À L'ACCEPTATION DE VOTRE DEMANDE DE SERVICE, DE FOURNIR UNE PREUVE D'ACHAT OU DE LOCATION POUR L'APPAREIL COUVERT ET/OU UNE PIÈCE D'IDENTITÉ AVEC PHOTO VALABLE ÉMISE PAR LE GOUVERNEMENT OU TOUT AUTRE DOCUMENT OU RENSEIGNEMENT RAISONNABLEMENT NÉCESSAIRE POUR ÉTABLIR VOTRE DROIT AU SERVICE DANS UN DÉLAI DE SOIXANTE (60) JOURS À COMPTER DE LA DATE DE LA DEMANDE.** Nous nous réservons en outre le droit de procéder à l'inspection de l'Appareil couvert (sauf en cas de perte ou de vol) comme condition préalable à l'acceptation de votre Demande de service.

Frais de traitement. À moins d'indication contraire dans le présent Contrat, des Frais de traitement non remboursables, taxes exigibles en sus, s'appliquent à chaque Demande de service approuvée, selon la Grille tarifaire prévue ci-haut. Vous devrez acquitter les Frais de traitement avant que nous traitions votre Demande de service approuvée. Les cartes de crédit prépayées ne peuvent pas être utilisées pour payer vos frais de traitement applicables. Vous pouvez consulter la liste complète des Produits admissibles et des niveaux d'appareil connexes à la page www.Brightstarprotect.com/rogers ou en composant le 1-855-877-3887.

Limites de service. Nous ne défraierons que le coût de remplacement de l'Appareil couvert, jusqu'à concurrence de **2 300,00 \$** par Demande de service, y compris un plafond de 500 \$ par Demande de service pour les Accessoires couverts, selon le niveau de votre Appareil couvert. À compter de la Date d'inscription, le présent Contrat de Programme de protection supérieure de l'appareil vous donnera droit à un maximum de deux (2) remplacements et/ou réparations de l'Appareil couvert sur toute période de douze (12) mois à partir de la date à laquelle la première Demande de service approuvée est traitée. En ce qui concerne les Demandes de service pour lesquelles de l'Équipement de remplacement est fourni ou pour lesquelles l'Appareil couvert a été envoyé par la poste aux fins de réparation, la date de traitement est la date à laquelle l'Équipement de remplacement ou l'Appareil couvert réparé vous est envoyé par la poste. Pour les Demandes de service pour lesquelles une réparation est effectuée dans un centre de réparation autorisé ou par un technicien en réparation autorisé, la date de traitement est la date à laquelle vous pouvez récupérer votre Appareil couvert réparé. Nous vous ferons parvenir un avis d'annulation de votre Contrat par la poste, par courriel ou par télécopieur au moment de la deuxième Demande de service traitée, et nous cesserons de percevoir tous les frais mensuels prévus dans le Contrat du Programme de protection supérieure de l'appareil à compter de ce moment. Les frais mensuels à payer pour le Contrat du Programme de protection supérieure de l'appareil pour le mois au cours duquel la deuxième Demande de service est traitée seront calculés au pro rata jusqu'à la date de l'annulation. La limite de service ne s'applique pas à la réparation ni au remplacement d'Appareils couverts en raison de vices de matériaux ou de fabrication couverts par la garantie d'usage du produit.

Retour des Appareils couverts remplacés/Frais de non-retour. Un Appareil couvert dont le remplacement a été approuvé doit nous être retourné, à nos frais, dans la pochette fournie à cette fin avec votre Équipement de remplacement dans les trente (30) jours. L'Appareil couvert que nous remplaçons appartient à ROGERS et vous nous cédez par les présentes tous les droits sur la garantie du fabricant et tous les avantages qu'elle confère et les droits sur les autres garanties accessoires relatifs à l'Appareil couvert que nous remplaçons. Si nous ne recevons pas votre équipement d'origine dans les trente (30) jours, des frais de non-retour pouvant s'élever à **800,00 \$**, taxes exigibles en sus, vous seront imputés. Les frais d'équipement non retournés seront portés à la carte de crédit que nous avons dans votre dossier, ou peuvent être inclus sur votre facture mensuelle, à notre seule discrétion. Composez le 1-855-877-3887 pour demander une pochette de retour affranchie.

Frais de déverrouillage d'appareil. Si vous présentez une Demande de service pour une Défectuosité, nous vous demanderons, au moment où vous présentez votre Demande de service, de désactiver toute fonction de verrouillage de votre Appareil couvert. Nous ne traiterons pas votre Demande de service tant que vous ne nous aurez pas confirmé qu'une telle fonction de verrouillage a été désactivée. Si vous nous

retournez votre Appareil couvert et que la fonction de verrouillage est toujours activée, nous imputerons des Frais de déverrouillage d'appareil (selon ce qui est indiqué ci-dessus) à la carte de crédit inscrite dans votre dossier. VOUS POUVEZ ÉVITER DE TELS FRAIS EN DÉSACTIVANT LA FONCTION DE VERROUILLAGE DE VOTRE APPAREIL COUVERT AU MOMENT OÙ VOUS PRÉSENTEZ VOTRE DEMANDE DE SERVICE.

Ce qui n'est pas couvert.

Le Programme de protection supérieure de l'appareil ne couvre pas ce qui suit :

(1) les dommages accessoires, les dommages imprévus et imprévisibles au moment du présent Contrat ou les dommages indirects résultant du manquement à une obligation qui n'est pas imputable à notre faute intentionnelle ou grave; (2) les manquements attribuables à la guerre, à une révolution, à des actes d'ennemi public ou des actes terroristes, des conflits de travail, notamment des grèves, des ralentissements de la production, des piquets de grève ou des boycottages, des troubles civils, un embargo, ou des interventions du gouvernement ou de l'armée; (3) les actes d'abus, l'usage abusif ou les actes sciemment posés; (4) des Défectuosités de l'Appareil couvert antérieures au moment où il a été établi comme Appareil couvert; (5) les changements ou le rehaussement dans la couleur, la texture, la finition ou la taille de l'Appareil couvert ou une altération de l'apparence esthétique de l'Appareil couvert, peu en importe la cause, notamment, les égratignures ou rainures, qui n'entravent pas le fonctionnement sur le plan mécanique ou électronique de l'Appareil couvert; ou (6) une Défectuosité de l'Appareil couvert attribuable à des virus informatiques ou des codes ou des programmes intrusifs non autorisés.

En outre, l'Appareil couvert ne comprend pas, et le Programme de protection supérieure de l'appareil ne couvre pas, ce qui suit :

(1) La contrebande ou des biens faisant l'objet d'un transport ou d'un commerce illégal; (2) les biens en cours d'acheminement qui vous sont destinés et qui sont envoyés par toute autre personne que nous; (3) l'entretien courant et les articles non durables, comme les piles (une pile standard sera fournie avec l'Équipement de remplacement si celui-ci est d'un modèle différent que l'Appareil couvert ou si la pile faisait partie de la Défectuosité de l'Appareil couvert); (4) les antennes, sauf s'il y a également une Défectuosité de l'Appareil couvert; ou (5) tout accessoire (sauf s'il est par ailleurs couvert en tant qu'Accessoire couvert parce qu'il fait partie de l'Appareil couvert qui présente une Défectuosité), notamment les couvercles de couleur, les données personnalisées ou les logiciels personnalisés, comme les gestionnaires d'information personnelle (PIM), les sonneries, les jeux ou les écrans de veille.

Résiliation. Vous pouvez résilier le présent Contrat en tout temps, peu importe le motif, en communiquant avec Rogers en composant le 1-888-ROGERS1. Nous pouvons résilier le présent Contrat immédiatement si vous manquez à vos obligations. Au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador, nous pouvons résilier le présent Contrat pour tout autre motif en vous faisant parvenir un avis écrit en ce sens au moins soixante (60) jours avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation, avis qui doit indiquer la date d'entrée en vigueur et les motifs de la résiliation. Dans toutes les autres provinces, nous pouvons résilier le présent Contrat pour tout autre motif en vous faisant parvenir un avis écrit en ce sens au moins trente (30) jours avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation. Si vous résiliez ou si nous résilions le présent Contrat dans les trente (30) jours qui suivent la réception par vous du présent Contrat et que vous n'avez bénéficié d'aucune Demande de service traitée entre-temps, vous obtiendrez le remboursement intégral des frais de service mensuels. Si vous résiliez ou si nous résilions le présent Contrat après la période de trente (30) jours suivant la Date d'inscription, nous vous rembourserons la quote-part restante des frais de service mensuels pour le mois, calculée au prorata selon le nombre de jours restant dans le mois après la date où le Contrat a été résilié, et nous cesserons de facturer les frais mensuels du Programme à compter de la date d'entrée en vigueur de la résiliation. La résiliation de votre service sans-fil chez ROGERS pour un motif quelconque constitue une résiliation du présent Contrat par vous, sous réserve des modalités du présent Contrat.

Transmission électronique. Vous consentez expressément et en toute connaissance de cause à ce que nous (y compris tout fournisseur tiers ou représentant par l'intermédiaire duquel nous fournissons les services prévus au présent Contrat) vous communiquions des renseignements et des avis par message apparaissant sur votre facture, par message texte, par courrier ou par courriel, ou par tout autre moyen qui est conforme à vos Modalités de service de Rogers.

Contrat de service. Le présent Contrat constitue une entente intervenue entre vous et nous relativement à la prestation des services précis énoncés aux présentes. Le présent Contrat ne constitue pas une police d'assurance et il ne vous offre aucune couverture d'assurance ni ne vous donne droit à des prestations d'assurance.

Limites de la responsabilité. Ne s'applique pas au Québec : En cas d'erreur, d'omission ou de manquement de notre part ou de celle de nos mandataires ou fournisseurs de service relativement au Contrat du Programme de protection supérieure de l'appareil ou des services dont la prestation est assurée par nous ou nos mandataires ou fournisseurs de service aux termes des présentes, notre RESPONSABILITÉ ET CELLE DE NOS MANDATAIRES OU FOURNISSEURS DE SERVICE SE LIMITERA AUX FRAIS QUE VOUS AVEZ EFFECTIVEMENT VERSÉS POUR LE CONTRAT DU PROGRAMME DE PROTECTION SUPÉRIEURE DE L'APPAREIL (JUSQU'À CONCURRENCE D'UN MONTANT MAXIMAL CORRESPONDANT À VINGT-QUATRE (24) MOIS DE FRAIS DE SERVICE POUR LE CONTRAT DU PROGRAMME DE PROTECTION SUPÉRIEURE DE L'APPAREIL). IL S'AGIT DE VOTRE SEUL RECOURS EN CAS D'ERREUR, D'OMISSION OU DE MANQUEMENT DANS LE CADRE DE NOTRE PRESTATION OU DE CELLE DE NOS MANDATAIRES OU FOURNISSEURS DE SERVICE. DE PLUS, NOUS OU NOS MANDATAIRES OU FOURNISSEURS DE SERVICE NE SAURIONS QUOI QU'IL EN SOIT ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE TOUS DOMMAGES, DES PERTES FINANCIÈRES OU DES DOMMAGES-INTÉRÊTS ACCESSOIRES, CONSÉCUTIFS, INDIRECTS, SPÉCIAUX, EXEMPLAIRES OU PUNITIFS (MÊME SI NOUS OU NOS MANDATAIRES AVONS ÉTÉ AVISÉS DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES OU POUVIONS LES PRÉVOIR) DÉCOULANT DU CONTRAT DU PROGRAMME DE PROTECTION SUPÉRIEURE DE L'APPAREIL, OU DE TOUTE DISPOSITION DU PRÉSENT CONTRAT, OU DE LA PRESTATION DE NOS MANDATAIRES OU FOURNISSEURS DE SERVICE AUX TERMES DU CONTRAT DU PROGRAMME DE PROTECTION SUPÉRIEURE DE L'APPAREIL, COMME, NOTAMMENT, LA PERTE DE REVENU OU DE BÉNÉFICES ESCOMPTÉS OU DE CLIENTÈLE. SAUF STIPULATION EXPRESSE CONTRAIRE DU PRÉSENT CONTRAT, NOUS RÉFUTONS EXPRESSÉMENT PAR LES PRÉSENTES TOUTES LES CONDITIONS, DÉCLARATIONS OU GARANTIES, QUELLES SOIENT LÉGALES, EXPRESSES OU IMPLICITES, CONCERNANT LE CONTRAT DU PROGRAMME DE PROTECTION SUPÉRIEURE DE L'APPAREIL ET LA PRESTATION DES SERVICES PAR NOUS OU NOS MANDATAIRES OU FOURNISSEURS DE SERVICE AUX TERMES DES PRÉSENTES, NOTAMMENT TOUTE GARANTIE IMPLICITE D'ABSENCE DE VICE DE TITRE DE PROPRIÉTÉ, DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'APTITUDE À UN USAGE PARTICULIER ET LES GARANTIES DÉCOULANT DE LA CONDUITE HABITUELLE EN AFFAIRE OU DE L'EXERCICE HABITUEL DES ACTIVITÉS.

Limites de la responsabilité. S'applique au Québec : Sauf en cas de préjudices résultant d'un acte de notre part ou de la part de nos mandataires ou fournisseurs de service relativement au Programme de protection supérieure de l'appareil ou des services dont la prestation est assurée par nous ou nos mandataires ou fournisseurs de service aux termes des présentes, notre RESPONSABILITÉ ET CELLE DE NOS MANDATAIRES OU FOURNISSEURS DE SERVICE SE LIMITERA AUX FRAIS QUE VOUS AVEZ EFFECTIVEMENT VERSÉS POUR LE CONTRAT DU PROGRAMME DE PROTECTION SUPÉRIEURE DE L'APPAREIL (JUSQU'À CONCURRENCE D'UN MONTANT MAXIMAL CORRESPONDANT À VINGT-QUATRE (24) MOIS DE FRAIS DE SERVICE POUR LE CONTRAT DU PROGRAMME DE PROTECTION SUPÉRIEURE DE L'APPAREIL). EN CE CAS, NOUS OU NOS MANDATAIRES OU FOURNISSEURS DE SERVICE NE SERONT PAS TENUS RESPONSABLES DES PERTES FINANCIÈRES OU DES DOMMAGES-INTÉRÊTS ACCESSOIRES, CONSÉCUTIFS, INDIRECTS, SPÉCIAUX, EXEMPLAIRES OU PUNITIFS (MÊME SI NOUS OU NOS MANDATAIRES AVONS ÉTÉ AVISÉS DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES OU POUVIONS LES PRÉVOIR) DÉCOULANT DU PROGRAMME DE PROTECTION SUPÉRIEURE DE L'APPAREIL, OU DE TOUTE DISPOSITION DU PRÉSENT CONTRAT, OU DE LA PRESTATION DE NOS MANDATAIRES OU FOURNISSEURS DE SERVICE AUX TERMES DU CONTRAT DU PROGRAMME DE PROTECTION SUPÉRIEURE DE L'APPAREIL, COMME, NOTAMMENT, LA PERTE DE REVENU OU DE BÉNÉFICES ESCOMPTÉS OU DE CLIENTÈLE. SAUF STIPULATION EXPRESSE CONTRAIRE DU PRÉSENT CONTRAT, NOUS RÉFUTONS EXPRESSÉMENT PAR LES PRÉSENTES TOUTES LES CONDITIONS, DÉCLARATIONS OU GARANTIES, QUELLES SOIENT LÉGALES, EXPRESSES OU IMPLICITES,

CONCERNANT LE CONTRAT DU PROGRAMME DE PROTECTION SUPÉRIEURE DE L'APPAREIL ET LA PRESTATION DES SERVICES PAR NOUS OU NOS MANDATAIRES OU FOURNISSEURS DE SERVICE AUX TERMES DES PRÉSENTES, NOTAMMENT TOUTE GARANTIE IMPLICITE D'ABSENCE DE VICE DE TITRE DE PROPRIÉTÉ, DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'APTITUDE À UN USAGE PARTICULIER ET LES GARANTIES DÉCOULANT DE LA CONDUITE HABITUELLE EN AFFAIRE OU DE L'EXERCICE HABITUEL DES ACTIVITÉS.

Force majeure. Nous ne sommes nullement responsables des retards ou des inactions attribuables à un cas fortuit, un incendie, une inondation, une explosion, une guerre, une révolution, des actes d'un ennemi public ou des actes terroristes, des conflits de travail, notamment des grèves, des ralentissements de la production, des piquets de grève ou des boycottages, des troubles civils, un embargo, des interventions du gouvernement ou de l'armée, ou des éléments ou des causes indépendants de notre volonté. En de telles circonstances, nous pouvons annuler le présent Contrat et le Contrat du Programme de protection supérieure de l'appareil immédiatement.

Interdictions relatives au transfert et abus du Contrat du Programme de protection supérieure de l'appareil. Le présent Programme de protection supérieure de l'appareil n'est destiné qu'à votre usage personnel seulement. Seule ROGERS peut le transférer à une autre personne. Les appareils sans fil appartenant à une autre personne que vous ou loués par une autre personne que vous ne peuvent être établis comme Équipement couvert. Tout abus du Programme de protection supérieure de l'appareil par vous, notamment toute demande de remplacement d'un appareil sans fil qui ne vous appartient pas, peut justifier la résiliation du présent Contrat moyennant avis.

Dissimulation, déclaration fausse ou trompeuse ou fraude. La protection offerte aux termes du présent Contrat sera annulée si vous commettez un acte frauduleux, posez un geste de dissimulation volontaire ou faites une déclaration fausse ou trompeuse relativement à un fait important concernant le présent Contrat, l'Appareil couvert, votre intérêt dans l'Appareil couvert ou une Demande de service présentée aux termes du présent Contrat.

Confidentialité des données. Dans le cadre des services qui vous sont offerts aux termes du présent Contrat, ROGERS peut recueillir, utiliser et divulguer des renseignements personnels à votre sujet aux fins d'établir, de gérer et de maintenir sa relation avec vous conformément à la politique de protection de la vie privée de ROGERS, que vous pouvez consulter à l'adresse www.rogers.com/privée. Vos renseignements peuvent être divulgués à nos fournisseurs de services ainsi qu'à d'autres tiers situés à l'extérieur du Canada, conformément à la politique de protection de la vie privée de ROGERS.

